



POUR AFFICHAGE IMMÉDIAT

Opération affectation/mutation à la Commission scolaire du Fer

Année scolaire 2020-2021

Personnel enseignant à la Formation générale des adultes et à la Formation professionnelle

Du vendredi, 1^{er} mai (16h30) au mercredi, 6 mai (midi)

Distribution & affichage des listes dans les écoles (postes vacants) le 1 mai 16h 30.

A) RÉAFFECTATION AU NIVEAU DES CENTRES, CENTRE PAR CENTRE, DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN EXCÉDENT D'EFFECTIFS

CRITÈRES DE CAPACITÉ – Entente nationale article 5-3.13

Est considéré comme un critère de capacité :

- Brevet spécialisé ou certificat spécialisé pour la discipline visée (30 crédits) ;
- Expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel à l'intérieur des 5 dernières années ;
- Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée.

Note : Malgré l'absence de ces critères un(e) enseignant(e) peut être reconnu(e) capable par la commission scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant doit choisir :

1. Un poste vacant ;
2. De supplanter une enseignante ou un enseignant moins ancien de sa spécialité dont le nom apparaît sur la liste des enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs *LISTE 3B) 2)*;
3. D'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation de son centre.

B) MOUVEMENT VOLONTAIRE

L'enseignant qui désire changer de spécialité peut demander d'être affecté à un poste vacant, s'il répond à un des critères de capacité (voir encadré Critères de capacité):

- **L'enseignant doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).**
- **Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.**
- **La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.**

C) BESOIN CRÉÉ SUITE À UN MOUVEMENT VOLONTAIRE

Ce besoin est comblé par un enseignant du bassin d'affectation et de mutation du **centre** selon l'ordre suivant :

- **enseignant provenant de la spécialité ;**
- **enseignant provenant d'une autre spécialité.**

D) L'enseignant encore dans le bassin d'affectation au niveau du centre est versé dans le bassin d'affectation et de mutation de son secteur géographique (Sept-Îles, Port-Cartier, Fermont).

Du vendredi, 8 mai (16h30) au mardi, 12 mai (16h30)

Affichage de la nouvelle liste des enseignantes et enseignants en **excédent d'effectifs par centre** et de la nouvelle liste **des postes vacants**.

A) Réaffectation des enseignantes et enseignants en surplus au niveau du secteur géographique.

L'enseignante ou l'enseignant qui est toujours en excédent sur les listes du 8 mai **est affecté dans son secteur par ordre d'ancienneté s'il répond à l'un des 3 critères de capacité (voir encadré Critères de capacité) et selon cette séquence :**

- 1) Soit de combler un besoin dans sa spécialité dans le secteur ;
- 2) Soit de combler un besoin dans une autre spécialité ;
- 3) Soit de combler un besoin dans une autre discipline, si l'enseignant y consent.

B) MOUVEMENT VOLONTAIRE AU NIVEAU DU SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

À cette étape, une enseignante ou un enseignant qui veut changer de champ, de discipline ou d'école peut le faire s'il répond à l'un des trois critères de capacité (voir encadré Critères de capacité), **mais cela doit avoir pour effet de résorber un surplus d'affectation - voir LISTES - 3 B) 1 - et - 3 B) 2 -**.

- **L'enseignante doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).**
- **Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.**
- **La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.**

EXEMPLE : *J'enseigne à la spécialité 12 (français) et il y a un poste vacant au champ 3 (titulaire au primaire), et j'ai un des critères de capacité (voir encadré Critères de capacité). Je peux demander de combler le besoin car je libère un poste à la spécialité 12 et un enseignant de la liste 3B) 1 ou 3B) 2 pourra prendre mon poste.*

Du jeudi, 14 mai (16h30) au mercredi, 20 mai (16h30)

Affichage de la nouvelle liste des enseignantes et enseignants en **excédent d'effectifs** et celle des **postes vacants** au niveau de la **commission scolaire**.

RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN SURPLUS :

Une enseignante ou un enseignant peut refuser une réaffectation lorsque :

- Elle ou il serait affecté à l'extérieur des 50 km de son lieu de travail;
- L'enseignant qui accepte d'être muté à plus de 50 km a droit aux bénéfices prévus à l'annexe VI, 3 et 4. (*frais de transport des meubles et des effets personnels remboursés*).

A) Première étape pour celles et ceux dont le nom apparaît sur la liste d'excédents d'effectifs

L'enseignante est affectée s'il répond à l'un des trois critères de capacité (voir encadré Critères de capacité) :

- 1- Soit pour combler un besoin **dans la même discipline au niveau de la commission scolaire ;**

Exemple: *Je suis en surplus à Sept-Iles à la spécialité 12 et il y a un besoin à la spécialité 12 à Port-Cartier. Je peux y être affecté ;*

- 2- Soit pour combler un besoin **dans une autre spécialité si l'enseignant y consent ;**

Exemple : *Je suis une enseignante à la spécialité Alpha à Sept-Iles et j'accepte de combler un besoin au champ EHDAA à Port-Cartier ;*

B) L'enseignant qui est en surplus d'effectif dans son secteur mais qui n'est pas en surplus au niveau de la commission (liste 3 B) 1) peut supplanter à l'intérieur de sa discipline ou de sa spécialité l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de la (liste 3 B) 1).

Si la supplantation est impossible, il est versé au champ 21 (suppléance régulière).

C) Mouvement volontaire au niveau de la commission scolaire

L'enseignant qui désire changer de champ, de discipline, de centre ou de secteur peut faire la demande de combler un besoin s'il répond à un des critères de capacité (voir encadré Critères de capacité).

- **L'enseignant doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).**
- **Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.**
- **La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.**

Un besoin créé suite à un mouvement volontaire est comblé selon ce qui est prévu à l'étape 16 au 21 mai.

DROIT DE RETOUR - Du 1^{er} juin au 1^{er} jour de classe

Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} jour de classe, l'enseignant qui a changé de centre ou de discipline peut réintégrer son centre ou sa discipline d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des 3 critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le **1^{er} juin**.

Ce droit de retour se prolonge jusqu'au 15 octobre si la nouvelle école est située à plus de 20 km de l'école d'origine.

DROIT DE RETOUR CONSERVÉ 5 ANS

L'enseignant qui a été supplanté ou déplacé de centre, de champ ou de discipline dû à un surplus, mais qui n'a pu être réaffecté selon ce qui précède, pourra revenir à son école, son champ ou sa discipline d'origine si un besoin se crée après le premier jour de classe de l'année scolaire suivante ou au cours des cinq (5) années suivantes et ce lorsque la situation se produit la première fois. À défaut, il perd ce droit et est rayé de la liste.

Malgré ce qui précède, si un besoin se crée après le premier jour de classe, l'enseignant est considéré affecté à ce poste mais sera affecté temporairement au poste qu'il détenait pour l'année scolaire en cours.

MUTATION GRÉ À GRÉ - Du 1^{er} juin au 1^{er} jour de classe

Avec l'accord des directions d'école, les demandes de mutation gré à gré sont acceptées.

AVIS ÉCRITS

Avant le 1^{er} juin :

Avis écrit, pour la prochaine année scolaire, aux enseignantes et enseignants de la LISTE - 3B) 1 - qui n'ont pas été réaffectés :

- mis en disponibilité, si permanents ;
- non rengagés pour surplus de personnel si non permanents.

Avant le 10 juin :

Confirmation écrite de mutation ou réaffectation à l'enseignante ou à l'enseignant qui a changé de poste ou qui a été versé au champ 21 (suppléance régulière).